

# VS\_GERICHTE C1 14 92 vom 17. Juni 2016

VS Kantonsgericht, 2016-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 14 92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_92)

FR: VS\_GERICHTE C1 14 92 du 17 juin 2016

IT: VS\_GERICHTE C1 14 92 del 17 giugno 2016

## Regeste

Par arrêt du 17 juin 2016 (5A\_854/2015), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. C1 14 92 JUGEMENT DU 28 SEPTEMBRE 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, juge unique ; Yves Burnier, greffier en la cause X\_\_\_\_\_, défendeur et appelant contre Y\_\_\_\_\_, demandeur et appelé, représenté par Maître M\_\_\_\_\_ (action alimentaire)

## Erwägungen

### E. 9

9.1.1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC) ; l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid.

- 16 - 3a ; arrêt 5A\_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.2, non publié aux ATF 137 III 586, mais in FamPra.ch 2012, p. 223 ss). 9.1.2 Il est admis que les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants", édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci- après : les Recommandations zurichoises ; BREITSCHMID, Commentaire bâlois, 5ème éd. 2014, n. 6-7 ad art. 285 CC) peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Compte tenu du fait qu'elles donnent des informations sur les besoins d'entretien statistiques moyens, il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins particuliers de l'enfant concerné, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive de ses parents (ATF 116 II 110 consid. 3a ; arrêts 5A\_462/2010 précité consid. 4.2, in FamPra.ch 2012, p. 223 ss ; 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1, in FamPra.ch 2008, p. 992 ss ; cf. ég. HEGNAUER, Commentaire bernois, n. 30-37 ad art. 285 CC). 9.1.3 Le montant indicatif d'entretien d'un enfant, tel qu'il est déterminé par les Recommandations zurichoises, doit être adapté concrètement aux circonstances du lieu de résidence de l'enfant (sur ce dernier point, cf. BREITSCHMID, n. 25 ad art. 285 CC), aux besoins de ce dernier et aux moyens financiers de la famille. Ainsi, pour tenir compte du coût de la vie moins élevé en Valais

qu'à Zurich, en particulier pour le logement, la jurisprudence valaisanne admet qu'il convient de réduire de 20 % le poste "logement" et de 15 % le poste "autres frais" (RVJ 2012 p. 149 consid. 2c/aa, faisant suite à l'arrêt 5A\_690/2010 précité consid. 2.3). Pour sa part, le poste "soins et éducation" ne correspond à aucune dépense effective lorsque l'enfant se trouve sous la garde d'un parent, puisqu'en principe la contribution est fournie en nature (sous réserve de l'hypothèse où l'enfant est confié à un tiers), de sorte qu'en de telles circonstances, le montant déterminant doit être imputé au parent gardien (arrêts 5A\_690/2010 précité consid. 2.3; 5C.288/2005 du 15 mars 2006 consid. 5.2). Dans un arrêt récent, il a été rappelé que les charges liées aux soins et à l'éducation n'ont pas à être compensées, tant que le parent qui a la garde y pourvoit lui-même, et qu'il appartient au législateur de décider si le parent qui s'occupe lui-même de l'enfant doit être indemnisé pour cela (cf. contribution pour la prise en charge de l'enfant) (arrêt 5A\_142/2013 du 8 août 2013 consid. 3.4, in FamPra.ch 2013, p. 1070 ss). L'on parvient au même résultat en suivant la méthode appliquée par certains cantons, consistant à écarter d'emblée ce poste (arrêt 5A\_690/2010 précité et la réf. aux arrêts 5A\_729/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.1 [Zoug]; 5A\_154/2008 du 23 juin 2008 consid. 3.3 [Berne]; 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.2 [Argovie];

- 17 - 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.1 [St-Gall]; dernièrement, cf. arrêt 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1, non publié aux ATF 141 III 53). 9.1.4 Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parents, tels qu'ils se présentent au moment du prononcé du jugement ou dans un futur prévisible (WULLSCHLEGER, in FamKommentar Scheidung, Vol. I, 2ème éd. 2011, n. 34 ad art. 285 CC). En particulier, le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net (1°), à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêts 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.1; 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 p. 678 ss; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce, Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 80 et 81; SCHWENZER, in FamKommentar Scheidung, Vol. I, 2ème éd. 2011, n. 17 ad art. 125 CC; cf. ég. WULLSCHLEGER, n. 21a et 34 ad art. 285 CC): plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (arrêt 5A\_246/2009 précité consid. 3.1; SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 42 ad art. 125 CC). Pour obtenir un résultat fiable, il faut ainsi partir du revenu moyen réalisé pendant plusieurs années, dans la règle, les trois dernières (arrêts 5A\_364/2010 du 29 juillet 2010 consid. 2.1; 5P.342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a; SCHWENZER, n. 17 ad art. 125 CC). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (arrêts 5A\_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 3.1; 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1; 5P.342/2001 précité consid. 3a; 5D\_167/2008 13 janvier 2009 consid. 2, in FamPra.ch 2009, p. 464 ss; cf. ég. BÄHLER, Scheidungsunterhalt – Methoden der Berechnung, Höhe, Dauer und Schranken, in Fampra.ch 2007 p. 461 ss, spéc. p. 477; HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2ème éd. 2010, n. 01.34, p. 16

s.). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – par exemple lorsque les comptes de

- 18 - résultat manquent –, les prélèvements privés (2°) constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due (arrêts 5A\_564/2014 précité consid. 3.1 ; 5A\_246/2009 précité consid. 3.1 ; 2P.29/2007 du 31 mai 2007 consid. 2.4; cf. ég. BRÄM, Commentaire zurichois, n. 76 ad art. 163 CC). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. Des prélèvements inférieurs au bénéfice net entraînent toutefois la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves. Il s'ensuit que l'on ne peut retenir que les revenus de l'intéressé ont baissé lorsqu'il a opéré des prélèvements privés inférieurs au bénéfice net de l'exercice; l'on ne saurait davantage affirmer que ses revenus n'ont pas baissé entre deux exercices de référence simplement parce que, indépendamment des bénéfices réalisés, les prélèvements privés sont comparables (arrêts 5A\_396/2013 précité consid. 3.2.2 ; 5P.330/2006 du 12 mars 2007 consid. 3.3). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net (1°), soit aux prélèvements privés (2°), ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (arrêts 5A\_396/2013 précité consid. 3.2.3 ; 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4). 9.1.5 Le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; arrêt 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604 mais in FamPra.ch 2012, p. 228 ss). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Dans un premier temps, il doit estimer si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit (arrêt 5A\_99/2011 précité consid. 7.4.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, il ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Dans un second temps, il doit

- 19 - examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; 128 III 4 consid. 4c/bb ; dernièrement, cf. arrêt 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 6.2.1). Pour arrêter le montant du salaire, il peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail, etc.) (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; arrêt 5A\_99/2011 précité consid. 7.4.1 in fine ; cf. MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. 2014, n. 1081, p. 718 ss). 9.1.6 Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales et des rentes pour

enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées par l'art. 285 al. 2 CC ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêt 5A\_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2) ; en revanche, elles doivent être déduites des coûts d'entretien de l'enfant (arrêts 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, in FamPra.ch 2011, p. 230 ss ; 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2, in FamPra.ch 2010, p. 226 ss). 9.1.7 Après déduction des prestations de tiers (art. 285 al. 2 CC), les besoins non couverts doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1 ; 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 consid. 4.1.2 ; HEGNAUER, n. 78 ss ad art. 285 CC). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération (WULLSCHLEGER, n. 59 ad art. 285 CC ; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1083, p. 720 s.). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; arrêt 5A\_892/2013 précité consid. 4.4.3).

### **E. 10.1**

Les Recommandations zurichoises valable pour l'année 2012, puis celles en vigueur dès le 1er janvier 2013, demeurées inchangées depuis lors, retiennent comme coût total d'entretien mensuel pour un enfant unique de 7 à 12 ans révolus, un montant

- 20 - (pour l'année 2012) de 1935 fr. (330 fr. [subsistance] + 115 fr. [habillement] + 370 fr. [logement] + 660 fr. [autres frais] + 460 fr. [soins et éducation]), respectivement (dès le 1er janvier 2013) de 1925 fr. (330 fr. [subsistance] + 115 fr. [habillement] + 365 fr. [logement] + 655 fr. [autres frais] + 460 fr. [soins et éducation]), puis de 2100 fr. dès l'âge de 13 ans de l'enfant concerné et jusqu'à sa majorité (420 fr. [subsistance] + 140 fr. [habillement] + 340 fr. [logement] + 870 fr. [autres frais] + 330 fr. [soins et éducation]).

### **E. 10.2**

Dès lors que l'appelé est domicilié en Valais, et conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 9.1.3), les montants prévus par les Recommandations zurichoises doivent être ramenés, pour la première catégorie d'âge (7-12 ans révolus) et pour l'année 2012, à 1302 fr. (330 fr. [subsistance] + 115 fr. [habillement] + 296 fr. [logement] + 561 fr. [autres frais] + 0 fr. [soins et éducation]), respectivement (dès le 1er janvier 2013) à 1294 fr. (330 fr. [subsistance] + 115 fr. [habillement] + 292 fr. [logement] + 557 fr. [autres frais] + 0 fr. [soins et éducation]), puis, pour la seconde catégorie d'âge (dès l'âge de 13 ans), à 1572 fr. (420 fr. [subsistance] + 140 fr. [habillement] + 272 fr. [logement] + 740 fr. [autres frais] + 0 fr. [soins et éducation]).

### **E. 10.3**

Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 7.3), X\_\_\_\_\_ n'a fourni aucun élément probant permettant de connaître sa véritable situation économique à F\_\_\_\_\_. Il n'est dès lors pas possible de retenir qu'elle serait moins favorable que celle dont il bénéficiait à A\_\_\_\_\_. Il n'a en outre ni allégué, ni a fortiori établi, que le bail de cinq ans qu'il a conclu, au début de l'année 2013, pour une villa de haut standing dans ce pays (cf. dos. p. 196-198), aurait été résilié et que le tiers du loyer y afférent ne serait plus à sa charge (cf. consid. 6.1.5). Il n'a pas non plus allégué, ni a fortiori établi, que sa capacité de gain serait moins bonne - en raison par exemple de problèmes de santé - que celle dont il jouissait

lorsqu'il était domicilié à A\_\_\_\_\_. De surcroît, il n'est pas possible de retenir (cf. consid. 6.2.3) que la santé économique des sociétés sises à A\_\_\_\_\_, dont il a retiré des revenus et dans lesquelles il a admis posséder toujours des participations, serait véritablement mauvaise. Vu ces éléments, le Juge soussigné ne dispose d'aucun élément lui permettant de tenir pour prouvé que la situation financière et le train de vie de l'appelant se serait modifiée de manière défavorable depuis qu'il est domicilié à F\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que, nonobstant son changement de lieu de vie, il est toujours à même d'obtenir un revenu mensuel net équivalent à celui retenu, à juste titre, par le premier juge, soit 3250 fr. (cf. consid. 6.3).

- 21 -

#### **E. 10.4**

Quant à ses charges indispensables - dont ne fait pas partie le loyer de la villa sise à A\_\_\_\_\_ précitée laquelle constitue un objet de luxe - depuis qu'il est domicilié sur sol français, elles peuvent être estimées à 1136 € net par mois (environ 1350 fr.), soit au montant du revenu minimum garanti dans ce pays (xxx ; cf. pour sa définition et son calcul, <https://xxx>).

#### **E. 10.5**

Par conséquent, X\_\_\_\_\_ a disposé, depuis le mois de mars 2014 (cf. consid. 7.1), d'un excédent de revenu de l'ordre de 1900 fr. par mois (3250 fr. - 1350 fr.).

#### **E. 10.6**

Ainsi qu'on l'a vu, D\_\_\_\_\_ réalise un revenu mensuel net de 2770 fr., déduction faite des allocations familiales (330 fr.) qu'elle perçoit (cf. consid. 5.4). Par ailleurs, dans la mesure où elle fait ménage commun avec son compagnon actuel, son minimum vital de base n'est que de 850 fr. (1700 fr. x ½) par mois (cf. ATF 130 II 765), si bien que, compte tenu de ses autres charges (800 fr. ; cf. consid. 5.4), son excédent mensuel de revenu s'élève à 1120 francs.

#### **E. 10.7**

Compte tenu des excédents de revenus respectifs de X\_\_\_\_\_, soit 2000 fr. jusqu'en mars 2014 (cf. consid. 6.4), puis 1900 fr. (cf. consid. 10.5) et de D\_\_\_\_\_ (1120 fr. ; cf. consid. 10.6), celui-ci doit supporter, comme l'a décidé à juste titre le juge de première instance, 65 % de l'entretien de leur fils Y\_\_\_\_\_, ce qui représente les montants suivants (cf. consid. 10.2), allocations familiales en sus : - en 2012 : (1302 fr. - 330 fr.) x 65 % = 631 fr. 80 - dès janvier 2013 : (1294 fr. - 330 fr.) x 65 % = 626 fr. 60 soit, en moyenne, jusqu'à l'âge de 12 ans révolus de Y\_\_\_\_\_, un montant de 629 fr. 20, arrondi à 630 fr., comme l'a décidé à bon droit ledit juge, - puis, dès l'âge de 13 ans de Y\_\_\_\_\_ : (1572 fr. - 330 fr.) x 65 % = 807 fr. 30, soit un montant arrondi de 800 fr., ainsi que l'a fixé à juste titre ce même juge.

#### **E. 10.8**

Ces contributions sont payables en mains de la mère, mensuellement d'avance, le premier de chaque mois, la première fois le 1er mai 2012, comme demandé par Y\_\_\_\_\_ (art. 279 al. 1 CC), sous déduction du montant de 2700 fr. déjà versé par l'appelant (cf. consid. 8).

- 22 - Elles seront en outre dues, cas échéant, au-delà de la majorité de l'appelé, jusqu'au terme de sa formation, à condition qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC) et porteront intérêts moratoires au taux de 5% dès chaque date d'échéance. Enfin, correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de janvier 2014 (98.6 ; indice 100, décembre 2010), elles seront proportionnellement adaptées audit indice lors de chaque variation de cinq points, le mois suivant celui où cette variation aura été constatée.

### **E. 10.9**

Compte tenu de ce qui précède, il convient de confirmer purement et simplement, sur le fond, le jugement entrepris (cf. art. 318 al. 1 let. a CPC), également en ce qui concerne le constat selon lequel la cause C2 xxx était devenue sans objet et devait être rayée du rôle, question non remise en cause, à juste titre, devant la Cour de céans.

### **E. 11.1**

Dans son appel, X\_\_\_\_\_ sollicite l'assistance judiciaire partielle « limitée à l'avance de frais de justice et de sûretés ». Pour sa part, Y\_\_\_\_\_, simultanément au dépôt de sa réponse sur cet appel, demande l'assistance judiciaire totale et la désignation de Me M\_\_\_\_\_ comme « avocat d'office ».

### **E. 11.2**

En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 138 III 217 consid. 2.2.3) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Il s'agit-là de conditions cumulatives (HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 69). Aux termes de l'article 118 al. 1 CPC, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances et de sûretés (let. a), l'exonération des frais judiciaires (let. b), la commission d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat (let. e). L'assistance peut être accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC).

- 23 -

### **E. 11.3**

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière – effective, et non fictive ou hypothétique (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 117 CPC ; JENT-SØRENSEN, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2ème éd. 2013, n. 16 ad art. 117 CPC) – du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. S'agissant des charges, seules celles réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais doit tenir compte de manière suffisante des

données individuelles en présence (ATF 124 I 1 consid. 2a ; arrêt 5D\_8/2014 du 14 avril 2014 consid. 4).

#### **E. 11.4**

La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres. Cependant, il conviendra de tenir compte, le cas échéant, de la nécessité où le requérant se trouve d'agir dans un délai relativement court, qui ne lui permet pas de faire des économies en vue d'avancer les frais du procès (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 108 Ia 108 consid. 5b ; arrêt 5D\_8/2014 précité consid. 4).

#### **E. 11.5**

Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Tel n'est pas le cas lorsque les chances de succès s'équilibrent à peu près, ou que les chances de succès ne sont que légèrement inférieures aux risques d'échec. La situation dans le cas concret doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4).

- 24 -

#### **E. 11.6**

L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Lorsque le requérant bénéficiait déjà de l'assistance judiciaire en première instance, cela conduira souvent à une inversion de l'importance respective des conditions posées à l'article 117 CPC. En effet, si elle a déjà été vérifiée pour l'octroi de l'assistance judiciaire en première instance, l'absence de ressources d'une partie ne devrait, le plus souvent, pas être appréciée différemment en seconde instance, même si des changements intervenus entre-temps ou des preuves nouvelles sont naturellement possibles. Le refus éventuel de l'assistance judiciaire à ce stade reposera le plus souvent sur l'absence de chances de succès de l'appel ou du recours, compte tenu de la décision attaquée (TAPPY, n. 33 ad art. 117 et 23 ad art. 119 CPC; REETZ, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2011, n. 21 ad rem. prélim. ad art. 308-318 CPC). S'agissant de l'appel, dès lors qu'il ne se limite pas aux questions de droit, mais qu'il doit permettre de faire une nouvelle appréciation du résultat du procès, il ne faudra pas admettre trop aisément que la démarche du requérant est vouée à l'échec (TAPPY, n. 34 ad art. 117 et 23 ad art. 119 CPC). Cette conclusion s'impose également en raison du caractère sommaire de l'examen auquel il est procédé lors de l'analyse du bien-fondé d'une requête d'assistance judiciaire (cf. art. 119 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, CPC ; REETZ, loc. cit.). En cas de doute, si le requérant était déjà au bénéfice d'une telle mesure en première instance, il conviendra de la lui accorder également pour la procédure de recours (MEIER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2012, p. 427).

#### **E. 11.7**

Ainsi qu'on l'a vu, dès le mois de mars 2014, mois au cours duquel il a ouvert la présente procédure d'appel, X\_\_\_\_\_ a disposé, déduction faite de la contribution d'entretien au paiement de laquelle il doit être astreint, d'un excédent mensuel de 1270 fr. (1900 fr. - 630 fr. ; cf. consid. 10.5 et 10.7). Dès lors que ladite procédure a duré 18 mois, cet excédent lui permettra manifestement de faire face aux frais de ladite procédure (cf. consid. 12.3), ainsi qu'à la rémunération de l'avocat qui l'a assisté jusqu'au 15 juillet 2015 (cf. lettre S ci-dessus ; art. 27 ss, et notamment 34 al. 1 et 2 ainsi que 35 al. 1 let. a LTar). N'étant ainsi pas indigent, il ne saurait bénéficier de l'assistance judiciaire qu'il requiert.

#### **E. 11.8**

L'appelé a bénéficié de l'assistance judiciaire totale pour la procédure de première instance (cf. lettre L ci-dessus). Certes, la question se pose de savoir si sa mère ne devrait pas lui apporter un soutien financier dans le cadre de la présente procédure (cf. sur cette question, TAPPY, n. 26 ad art. 117 CPC et ATF 119 Ia 134). Il faut toutefois d'emblée relever que D\_\_\_\_\_ a dû subvenir seule à son entretien

- 25 - depuis le mois de juin 2013 puisque c'est à cette date que l'appelant a cessé de lui verser toute contribution d'entretien (cf. consid. 8). Sur l'excédent mensuel dont elle a disposé depuis l'ouverture de la présente procédure d'appel, soit 1120 fr. (cf. consid. 10.6), elle a dès lors consacré 964 fr. (1294 fr. - 330 fr., cf. consid. 10.2 et 10.7) à l'entretien de son fils, ce qui a réduit ledit excédent à 156 fr. (1120 fr. - 964 fr.). Un tel montant demeure toutefois insuffisant pour lui permettre de faire face à la rémunération de son avocat - dont l'assistance lui a été nécessaire dès le 15 mai 2014 (art. 118 al.1 let. c CPC) - dans l'hypothèse où la partie adverse ne lui versait pas les dépens au paiement desquels il doit être astreint (cf. consid. 12.4), compte tenu de l'issue de la présente procédure. Il s'impose ainsi de lui octroyer l'assistance judiciaire partielle limitée à la désignation d'un conseil juridique commis d'office pour la présente procédure d'appel, en la personne de Me M\_\_\_\_\_, avocat à L\_\_\_\_\_, avec effet au 15 mai 2014.

#### **E. 12.1**

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés au consid. 6 du jugement entrepris, les frais de première instance fixés à 1000 fr. sont entièrement mis à la charge de X\_\_\_\_\_.

#### **E. 12.2**

Par ailleurs, ce dernier versera à Y\_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 3600 fr. qui tient compte de l'activité utile de son conseil (cf. consid. 6 du jugement entrepris; art. 27 ss et 34 al. 1 et 2 LTar).

#### **E. 12.3**

Compte tenu de la valeur litigieuse, du degré de difficulté ordinaire de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 800 fr. (cf. art. 17 al. 1 et 2 et 19 LTar) et doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 12.4**

L'activité utilement déployée par l'avocat de l'appelé en instance d'appel a, pour l'essentiel, consisté en la rédaction d'un mémoire-réponse et d'une requête d'assistance judiciaire. X\_\_\_\_\_ versera dès lors à Y\_\_\_\_\_ une indemnité de dépens globalement arrêtée à 2500 fr. (art. 34 al. 1 et 2 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 26 -

Prononce

L'appel est rejeté. En conséquence, il est statué.

1. X\_\_\_\_\_ versera en main de D\_\_\_\_\_, d'avance, le premier de chaque mois, la première fois le 1er mai 2012, une contribution mensuelle pour l'entretien de Y\_\_\_\_\_ de : - 630 fr. par mois jusqu'à l'âge de douze ans révolus, - 800 fr. par mois dès son treizième anniversaire et, au-delà de sa majorité, jusqu'au terme de sa formation accomplie dans les délais normaux, sous déduction du montant de 2700 fr. déjà versés. Correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de janvier 2014 (98.6 ; indice 100, décembre 2010), ces contributions seront adaptées à chaque variation de cinq points dudit indice, le mois suivant celui où cette variation aura été constatée. Ces contributions s'entendent allocations familiales en sus et porteront intérêt à 5 % dès chaque date d'échéance. 2. La cause C2 xxx est devenue sans objet et doit être rayée du rôle. 3. La requête d'assistance judiciaire formulée par X\_\_\_\_\_ est rejetée. 4. L'assistance judiciaire partielle (conseil juridique commis d'office) est octroyée à Y\_\_\_\_\_ pour la présente procédure d'appel. Maître M\_\_\_\_\_, avocat à L\_\_\_\_\_, lui est désigné en qualité de conseil juridique commis d'office, avec effet au 15 mai 2014. 5. Les frais de justice, par 1800 fr. (première instance : 1000 fr.; appel : 800 fr.), sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_.

- 27 - 6. X\_\_\_\_\_, qui supporte ses propres frais d'intervention de première instance et d'appel, versera à Y\_\_\_\_\_, une indemnité de dépens de 6100 fr. (première instance : 3600 fr.; appel : 2500 fr.).

Sion, le 28 septembre 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.